



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 57/2025

OBJET : Modalités d'application de la part variable annuelle de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) de la filière police municipale

Le Conseil municipal a été convoqué le 11 juin 2025 (article L .2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 23 juin 2025, à 20h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mme Jeannette BRAZDA, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Adjoints au Maire; Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Claude DELOBEL, M. Albert BLOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Serge HOUZIEL, M. Daniel GIZZI, Mme Caroline DELAIRE, Mme Laurence AGRAPART, Mme Christel JEANNOT, Mme Annette VIRLY RICHARD, Mme Jacqueline BENJADDI, M. Anthony BUNELLE, M. Gilles PRENELLE, Mme Carole PERSONNIER, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Marie HAMIDOU donne pouvoir à Mme Caroline DELAIRE, Mme Fabienne RIQUART donne pouvoir à Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Thierry HORDESSEAU donne pouvoir à M. Robert ALLY, Mme Emmanuelle DI MAMBRO donne pouvoir à Mme Jeannette BRAZDA, M. Dany CAMACHO donne pouvoir à M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Valérie COUREAU donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme Brigitte VERMILLET, Mme Brigitte JARDEL donne pouvoir à M. Claude DELOBEL, M. Lionel MARSAULT donne pouvoir à M. Pascal LEROY, M. Martial GAUTHIER donne pouvoir à Mme Annette VIRLY RICHARD.

Étaient absents : Mme Philomène PINTO et M. Xavier DUGOIN.

Mme Caroline DELAIRE, Conseillère municipale, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Mme VERMILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis de la commission unique en date du 10 juin 2025

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025

Considérant la délibération n°057/99 en date du 28 juin 1999 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et instaurant l'indemnité spéciale de fonctions de la police municipale,

Considérant la délibération n°065/07 en date du 30 mai 2007 relative à la mise à jour du taux de l'indemnité spéciale de fonctions de la police municipale

Considérant la délibération n°83/2024 en date du 9 décembre 2024, instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la filière police municipale, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant la volonté de mettre en place la part variable annuelle de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la filière police municipale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 mai 2025

Le Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 27 mai 2025 et après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

DECIDE la mise en place de la part variable annuelle de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la filière police municipale selon les modalités suivante :

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE PART VARIABLE ANNUELLE

Peuvent bénéficier de cette prime :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale régi par le décret n°2011-444 du 21 avril 2011

2. LA PART VARIABLE ANNUELLE DE L'ISFE

Une part variable annuelle de l'ISFE sera versée en fonction de la valeur professionnelle, de la manière de servir et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Dès lors il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

L'ISFE part variable annuelle s'élèvera à :

- 1 part annuelle variable d'un montant maximum de 180,00€

L'ISFE part variable annuelle sera déterminée en tenant compte des critères suivants, selon la nouvelle grille d'entretien professionnel validé lors du CST du 18 mars 2025 :

- Sens du service public : pour 20% du montant de l'ISFE part variable annuelle
- Investissement dans l'exercice de ses fonctions : pour 20% du montant de l'ISFE part variable annuelle
- Résultats professionnels obtenus : pour 20% du montant de l'ISFE part variable annuelle
- Effort de formation et actualisation des compétences : pour 20% du montant de l'ISFE part variable annuelle
- Qualités relationnelles : pour 20% du montant de l'ISFE part variable annuelle

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale part variable annuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de l'*autorité territoriale*.

L'*autorité territoriale* déterminera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part variable annuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

4. MODALITÉS DE MAINTIEN ET DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Sous réserve d'avoir été présent six mois effectifs dans l'année, afin de vérifier les critères mentionnés sur la grille d'entretien professionnel, et la réalisation des objectifs, l'indemnité sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base en cas :

- Congé de maladie ordinaire
- Accident de service
- Maladie professionnelle
- Temps partiel thérapeutique
- Congé de maternité
- Congé d'adoption
- Congé de paternité
- Décharge de service pour mandat syndical

Le versement de l'indemnité variable annuelle sera suspendu pendant les périodes :

- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Période Préparatoire au Reclassement (PPR)
- Grève
- Suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- Si l'entretien professionnel n'a pas eu lieu

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2025 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.